



Département ressources humaines
Service Juridique RH

Décision n°2026-335

Objet : Protection fonctionnelle - prise en charge des frais de procédure et constitution de partie

Réf. : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment en ses articles L.134-1 à L.134-12,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.2) portant délégation du Conseil Métropolitain à la Présidente afin de prendre toutes décisions procédant au remboursement des frais engagés par les agents de Nantes Métropole, à la suite des préjudices dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté n°2026-07 du 2 février 2026 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant qu'au titre de la protection fonctionnelle tout agent de Nantes Métropole a droit à l'assistance juridique dans le cadre de procédures judiciaires qu'il a lui-même engagées ou dans lesquelles il est mis en cause et qui sont en lien avec l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'une agente métropolitaine a été victime d'une agression dans le cadre de l'exercice de ses fonctions le 03 mars 2026,

Considérant que cette agente a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle et qu'il lui a été accordé,

Considérant que cette affaire sera examinée auprès du Tribunal Correctionnel de Nantes, suite à l'engagement des poursuites pénales par le Procureur de la République,

Considérant l'intérêt pour Nantes Métropole de se constituer partie civile afin de recouvrer les frais engagés par la collectivité suite à cette agression,

Décide,

Article 1 : De désigner Maître CHENEVAL, avocat du barreau de Nantes, pour représenter Nantes Métropole et son agente dans cette affaire.

Article 2 : De se constituer partie civile pour Nantes Métropole dans cette affaire pour l'ensemble de ses préjudices.

Article 3 : De régler les honoraires et frais de procédure consécutifs.

Article 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget en cours, chapitre 67, fonction020, article 6718.

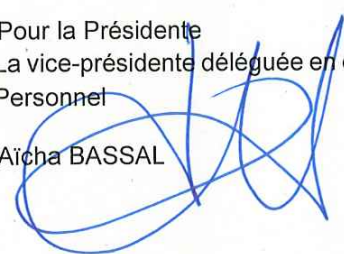
Article 5 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le .

12 MARS 2026

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée en charge du
Personnel

Aïcha BASSAL



mis en ligne le :

19 MARS 2026

